

ANNEXE

Conditions régissant la construction, à Terre-Neuve, d'un pipe-line pour le transport des produits du pétrole entre le quai de l'Aviation militaire des États-Unis situé à Saint-Jean et la base aérienne de Pepperrell.

(Sauf indications contraires, les termes *Canada* et *États-Unis*, employés dans le présent énoncé, désignent le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis.)

1. *Emprise*

Tous les terrains ou titres nécessaires à l'entreprise du pipe-line et de ses dépendances, et aux voies y accédant, deviendront et demeureront la propriété du Canada. Le Canada accorde et garantit aux États-Unis à titre gracieux les droits d'accès, d'usage et d'occupation requis pour la construction et l'exploitation du pipe-line, sous réserve des conditions ci-après:

- a) Le ministre des Travaux publics de la province de Terre-Neuve ou la municipalité de Saint-Jean en ce qui concerne le tronçon du pipe-line à l'intérieur des limites de la ville, pourront exiger du Gouvernement des États-Unis qu'il déplace le pipe-line afin de faciliter la construction, la reconstruction ou le déplacement d'un ouvrage quelconque, sous réserve cependant que le coût de ce déplacement soit à la charge du Gouvernement de Terre-Neuve ou de la ville de Saint-Jean, selon le cas, et à condition que ce déplacement ne gêne ni n'entrave indûment les opérations militaires indispensables, non plus que l'entretien du pipe-line.
- b) Le ministre des Travaux publics de la province de Terre-Neuve, ou la municipalité de Saint-Jean en ce qui concerne le tronçon du pipe-line à l'intérieur des limites de la ville, pourront exiger la permission de construire au-dessus, le long ou en travers des pipe-lines, des routes, chemins privés, voies ferrées, canaux d'irrigation, fossés d'écoulement, lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques, ou pipe-lines, à condition qu'une telle construction ne gêne pas outre mesure ni n'empêche des opérations militaires essentielles, non plus que l'entretien des pipe-lines.
- c) Quand le présent Accord aura été en vigueur dix ans, il sera loisible au Gouvernement de la province de Terre-Neuve de proposer au Gouvernement des États-Unis d'enfouir à ses frais, en tout ou en partie, le tronçon du pipe-line resté à découvert, si le Gouvernement de la province de Terre-Neuve le juge nécessaire ou important, du point de vue de la sécurité ou l'expansion des régions avoisinantes. En l'occurrence, la proposition devra faire l'objet d'un entretien entre les gouvernements de Terre-Neuve, du Canada et des États-Unis. Après quoi, le Gouvernement de Terre-Neuve pourra exiger des États-Unis qu'ils mettent à exécution, dans un délai d'un an, la dite proposition, sous réserve du droit des États-Unis de dénoncer le présent Accord en conformité de l'Article 6 ci-dessous.

2. *Plans*

Les plans détaillés, la topographie des routes et des voies d'accès et le devis descriptif du pipe-line seront fournis aux autorités compétentes du Canada. Ils devront également être soumis aux autorités compétentes du Gouvernement de Terre-Neuve et de la ville de Saint-Jean, et recevoir leur approbation. Les fonctionnaires canadiens auront un droit d'inspection durant la construction.